

Le 25 mai 2021

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Objet : Demande d'accès du 29 avril 2021
N/D : 216633DAJ

Maître,

En réponse à votre demande du 29 avril dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention concernant une inspection réalisée le 25 octobre 2019 et le 25 novembre 2019 au chantier de construction situé sur la rue Bord de l'eau à Salaberry-de-Valleyfield.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-644-2377, poste 4044
Télec. : 418 528-7245

VP/el

p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2019 à 8:30	DPI4297856	28 octobre 2019	RAP1283182

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Construction Robert Fleury inc. 443, 23e Avenue Est Venise-en-Québec (Québec) J0J 2K0</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA530333</p> <p>Bâtiment multifamilial; 2400, Bord de l'eau, Salaberry-de-Va 2400, Bord de l'eau</p> <p>Salaberry-de-Valleyfield (Québec)</p>

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Sophie Vincent	92263	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED];
 Monsieur A [REDACTED] Construction Robert Fleury inc.;
 Monsieur C [REDACTED], Construction Jacques Théorêt inc.;
 Autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment multi résidentiel à 4 étages.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	28 octobre 2019	RAP1283182

Des travaux d'excavation sont en cours. On compte ■ travailleur sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. A ■, me déclare que l'entreprise Construction Robert Fleury inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Robert Fleury inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A ■.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM B ■ et A ■ et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux

Description des observations et informations recueillies

Je me présente à la roulotte de chantier et y rencontre MM B ■ et A ■. M. A ■ m'accompagne pour la visite.

Je constate que des mesures sont en place pour séparer le chantier des condos qui sont déjà habités.

Une roulotte et une toilette de chantier sont en place pour les travailleurs.

Je constate que des travaux d'excavation sont en cours. Le plus profond de l'excavation ne fait

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	28 octobre 2019	RAP1283182

pas plus de 1.2 mètre.

Une ligne électrique se trouve à proximité du chantier, à l'arrière du futur bâtiment en construction. La pelle mécanique opérée par M. C [REDACTED] est munie d'un dispositif de limitation de la portée.

Un poteau soutenant une ligne électrique se trouve à proximité de l'excavation. Le poteau n'est pas dégarni au niveau de sa base, mais en discutant avec M. A [REDACTED], je constate qu'un des trois haubans de ce poteau a été enlevé. Les deux autres haubans restants sont en partie dégarnis à la base. Un soutènement (équerre) est en place ainsi que des blocs de béton. Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur pour le plan de soutènement du poteau (une dérogation est émise).

M. A [REDACTED] m'explique que le poteau doit être retiré complètement puisqu'il se trouve dans le bâtiment à construire. Des procédures sont en cours avec Hydro-Québec pour faire enlever ce poteau.

M. B [REDACTED] communique avec un ingénieur pendant ma visite.

Avant la fin de la journée, je reçois, par courriel, une attestation du plan de soutènement du poteau d'Hydro-Québec se trouvant à proximité de l'excavation. La dérogation est corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	28 octobre 2019	RAP1283182

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Vincent

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6T 4M4

Téléphone : 450 377-6200 poste 6277

Télécopieur : 450 377-6299

Courriel : sophie.vincent@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	28 octobre 2019	RAP1283182

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Robert Fleury inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.2.6 Pour s'assurer de la solidité du soutènement du poteau d'Hydro-Québec situé à proximité de l'excavation, l'employeur doit fournir une attestation signée et scellée par un ingénieur (plan de soutènement).	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	25 novembre 2019	RAP1286777

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Je me stationne à proximité du chantier et y rencontre M. Provencher, conseiller-enquête, chez Hydro-Québec. Il m'accompagne pour la visite. Nous nous présentons au chantier pour y rencontrer M. A [REDACTED] qui nous accompagne aussi pour la visite.

Je discute avec M. A [REDACTED] des travaux qui ont eu lieu depuis ma dernière visite au chantier. Je constate que les empattements sont faits et que le coffrage des murs de fondation est en cours dans l'excavation. Il m'informe que le poteau d'Hydro-Québec (FQ4F9J) qui se trouvait à proximité des fondations du bâtiment (environ 1 pied selon les plans) a été déplacé. En effet, il se trouve maintenant à environ 10 pieds de l'endroit où il se trouvait, donc à environ 11 pieds du bâtiment. M. A [REDACTED] n'est pas en mesure de savoir qui a déplacé le poteau d'Hydro-Québec ni avec quelle machinerie puisqu'il n'était pas au chantier au moment des travaux. Les modifications ont eu lieu dans la fin de semaine du 1-2-3 novembre 2019, selon M. A [REDACTED].

M. Provencher confirme que ce n'est pas Hydro-Québec qui a effectué le déplacement du poteau. Aucune coupure d'alimentation n'est notée du côté de l'entreprise d'exploitation électrique. **Ce qui veut dire que le poteau d'Hydro-Québec (FQ4F9J) a été déplacé d'environ 10 pieds, sans protection ni méthode de travail, alors que les fils électriques moyenne tension sont alimentés.**

L'équerre de soutènement est toujours en place sur le poteau. Toutefois, je constate que des haubans sont reliés à un autre poteau d'Hydro-Québec par des sangles à cliquet (strap). Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur disponible pour les modifications effectuées au poteau et au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	25 novembre 2019	RAP1286777

soutènement (une dérogation est émise). L'un des haubans qui doit se trouver à l'avant du poteau se trouve maintenant derrière celui-ci. Je suggère à MM A [redacted] et Provencher de coordonner une rencontre avec le personnel d'Hydro-Québec, en même temps que la visite de l'ingénieur qui attestera la solidité des poteaux concernés.



Je discute avec M. A [redacted] des travaux à venir. Les travaux d'érection de la charpente de bois sont prévus de débuter dans environ 2 semaines. **Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit, en tout temps, respecter une distance de 3 mètres des fils électriques moyenne tension.** Il doit aussi préalablement, élaborer des méthodes de travail sécuritaire et ainsi faire une demande de sécurisation de la ligne à Hydro-Québec. M. A [redacted] en fera la demande dans la semaine qui suit.

Je poursuis ma visite du chantier avec M. A [redacted].

Je constate que les tirants de coffrages situés dans le puits de l'ascenseur ne sont pas cassés

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	25 novembre 2019	RAP1286777

suite au décoffrage (une dérogation est émise). Je constate qu'il n'y a pas de protection contre les chutes autour du puits de l'ascenseur (une dérogation est émise).

Je discute avec M. A [REDACTED]. Des tiges d'ancrages sont en place au niveau du sol. Il est entendu de m'acheminer une copie de l'attestation des ancrages pour les colonnes en acier, avant l'érection de celles-ci.

Une roulotte et une toilette sont disponibles pour les travailleurs.

Nous nous entendons sur un délai pour la correction des dérogations constatées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	25 novembre 2019	RAP1286777

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Vincent

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6T 4M4

Téléphone : 450 377-6200 poste 6277

Télécopieur : 450 377-6299

Courriel : sophie.vincent@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297856	25 novembre 2019	RAP1286777

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Robert Fleury inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.2.3(3) Les tirants de coffrage à béton ne sont pas coupés le plus tôt possible après le décoffrage dans le puits de l'ascenseur.	2019-11-29	Non commencée
3	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher (puits de l'ascenseur) et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2019-11-29	Non commencée
4	CSTC / 2.2.6 Un poteau d'Hydro-Québec a été déplacé sans autorisation. Pour s'assurer de la solidité du soutènement du poteau d'Hydro Québec situé à proximité de l'excavation, l'employeur doit fournir une attestation signée et scellée par un ingénieur (incluant le plan de soutènement, la modification de la position du poteau et la modification des haubans).	2019-11-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808